EUROPEAN DISABILITY FORUM

HANDICAP ET NUMÉRIQUE

Alejandro Moledo – New Technologies and Innovation officer

Forum Européen des Personnes Handicapées

23 octobre 2015

Directive des Marchés Publics

Directive 2014/24 des Marchés Publics disponible ici

Dispositions ne sont pas juridiquement contraignantes – Il faut faciliter et vérifier une bonne transposition au niveau national

Guide de la Plateforme Sociale concernant un mode d'emploi de la Directive européenne sur la passation des marchés publics: disponible ici

- Les marchés réservés aux acteurs économiques qui promeuvent l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées et des personnes défavorisées.
- Les « considérations sociales » comme fil conducteur du processus d'attribution de marché.
- Donner la priorité au développement de procédures d'attribution de marchés efficaces pour les services sociaux et de santé.

Directive des Marchés Publics

Champ d’application:

- Article 1, 4 + considérant 6 et 114 + annexe XIV

La clause social obligatoire:

- Article 18.2 + considérant 37-40

Marchés réservés:

- Article 20 (volontaire) + considérant 36

Spécifications techniques:

- Article 42 + considérant 74

Normes d'assurance de la qualité et normes de gestion environnementale:

- Article 62

Critères d’attribution:

- Article 67 + considérants 97-99

Conditions d’exécution des marchés:

- Article 70 + considérants 98-99

Règles spécifiques aux services sociaux et de santé:

- Articles 74-77 + considérant 144 + annexe XIV (**art. 76.2**)

Directive des Marchés Publics

Spécifications techniques:

- Article 42 + considérant 74
- l'exigence d'accessibilité pour les personnes handicapées et la conception pour tous les utilisateurs.

Art.42:

« Pour tous les marchés de travaux, fournitures ou services destinés à être utilisés par des personnes physiques, qu'il s'agisse du grand public ou du personnel du pouvoir adjudicateur, les spécifications techniques sont élaborées, ***sauf dans des cas dûment justifiés****, de façon à tenir compte des critères* ***d'accessibilité*** *pour les personnes handicapées ou de la notion de* ***conception pour tous*** *les utilisateurs. »*

Les Etats Membres devraient élaborer des **<u>lignes directrices claires</u>** pour l'application de l'article 42, incluant des paramètres spécifiques et circonscrits aux cas qui relèvent de la formulation de la Directive : « sauf dans les cas dûment justifiés ».

Directive des Marchés Publics + EN 301549

EN 301549 disponible ici

Online toolkit disponible ici

toolkit du FEPH sur la promotion de l'EN disponible ici

ITU online learning: inscription ici

Les marchés publics concernant les TIC doivent se référer la norme « ou équivalent »! (Art. 42.3(b))

Le **Mandat 420** créera une norme d'accessibilité pour les constructions et l'environnement bâti

La future norme du Mandat 473 (Conception pour tous) pourrait être utiliser comme une norme de qualité – article 70 Conditions d'exécution des marchés; même avec certification – article 62.1 Normes d'assurance de la qualité

Examen de la mis en œuvre par l'UE de la CPH

Processus:

- **5 juin 2014**: rapport officiel de la Commission, disponible ici
- **4 mars 2015**: rapport alternatif FEPH, disponible ici
- **31 mars - 2 avril 2015**: 13ème session du Comité CRPD + événement parallèle du FEPH
- **17 avril 2015**: Liste de Questions du Comité, disponible ici
- **24 juillet 2015**: date limite pour répondre à la liste de questions
  - réponse de la Commission disponible ici
  - Réponse du FEPH disponible ici
- **24-28 août 2015**: 14ème session du Comité: dialogue constructif + événement parallèle du FEPH
- **4 septembre 2015**: observations finales du Comité, disponible ici

Observations finales du Comité concernant l’accessibilité numérique

Art. 9

29. The Committee recommends that the European Union take efficient measures for prompt adoption of an amended **European Accessibility Act** that is aligned to the Convention, as elaborated in the Committee’s General comment No. 2 (2014) on accessibility, including **effective and accessible enforcement and complaint mechanisms**. It further recommends that the European Union ensure **participation of persons with disabilities**, through their representative organisations, in the process of adoption of the Act.

Observations finales du Comité concernant l’accessibilité numérique

Art. 11

31. The Committee recommends that the European Union take necessary measures to ensure that **emergency number 112 is fully accessible across the European Union to all persons with all types of disabilities** and that all aspects of disaster risk reduction policies and programs are inclusive of and accessible to all persons with disabilities.

Observations finales du Comité concernant l’accessibilité numérique

Art. 21

55. The Committee recommends that the European Union take measures and enforce the implementation of its legislation on access to information and communication **to facilitate access in accessible languages, formats and technologies** appropriate to different kinds of disabilities, including in **sign languages, Braille, augmentative and alternative communication**, and other accessible means, modes and formats of communication of their choice, including **easy-to-read formats**, for all persons with all types of disabilities and to promote **official recognition of sign language and braille**.

Art.30

71. The Committee encourages the European Union to take all appropriate measures to ratify and implement the **Marrakesh Treaty** as soon as possible.

Premiers résultats

- Réunion comité exécutif FEPH avec Commissaire Marianne Thyssen
- L'UE doit informer le Comité dans un an sur les progrès en matière de:
  - Déclaration de compétences (par. 17)
  - European Accessibility Act (par. 29)
  - Mécanisme indépendant de suivi (par. 77)
- Consultation publique sur la mise en oeuvre de la Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées -> Rapport de progrès ? -> nouvelle stratégie ?

Directive d’Accessibilité Web des organismes du secteur public

- Position du Conseil de l’UE sur le champ d’application:
  - Exclusion des éléments non-web, audio & video et documents classés
  - D’autres possibles exclusions: collections numériques (culture), réseaux sociaux, autres contenus, services géographiques, sites web des petites organisations et/ou avec moins visites par jour/an.
  - Définitions de la Directive des Marchés Publics éliminées – limiterait le champ d’application
  - Pas de mécanisme d’application
  - 4 ans: 2 pour transposition + 1 pour nouveaux sites web + 1 pour les existants

Position du FEPH mis à jour, disponible ici

Le FEPH est membre du groupe d’étude sur les méthodologies de suivi de l’accessibilité web. Plus info: http://monitor-wa.eu/

En France: Aurélien Levy (Témesis)

Directive AVMS (Services de médias audiovisuels)

Article 7:

« Les États membres **encouragent** les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence à veiller à ce que les services qu'ils offrent deviennent progressivement accessibles **aux personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives**. »

Consultation publique, septembre 2015:

- *a) ☐Maintenir le statu quo.*
- *b) ☐**Poursuivre l'harmonisation de ces règles au niveau de l'Union**.*
- Les États membres de l'Union ne se limiteraient pas à encourager l'accessibilité: ils seraient tenus d'assurer progressivement l'accessibilité des œuvres audiovisuelles aux malentendants et aux malvoyants. Cette exigence pourrait être mise en œuvre dans les États membres soit par la législation, soit par corégulation.
- *c) ☐Introduire des mesures d'autorégulation et de corégulation.*
- Il pourrait s'agir de mesures liées au sous-titrage, à la langue des signes et à l'audiodescription.
- *d) ☐Autre option (veuillez préciser).*

Mandat 473 – Conception pour tous

Disponible ici

Pour inclure: l'accessibilité selon l'approche de Conception pour tous:

Livrables:

- L1. Processus (L1.1) pour identifier la pertinence de normalisation pour les personnes handicapées et les personnes âgées, et liste de priorités (L1.2)
- L2. Programme de travail (L2.1) qui inclue le processus du L1
- L3. Appliquer ce programme de travail au moins 2 normes par année
- L4. Norme: « **Accessibility following a Design for All approach in products, goods and services – Extending the range of users** »

PARTICIPEZ AU NIVEAU NATIONAL !

Joint Working Group 5 "Design for All":

Mandat 473 – Conception pour tous

Disponible ici

Pour inclure: l'accessibilité selon un approche de Conception pour tous:

Livrables L1.1, L1.2 et L2.1 approuvés par CEN, refusés par CENELEC

Proposition EN approuvé par CEN, refusé par CENELEC

- France (AFNOR): Caring about providing customers and users with well adapted design end ergonomics for products and services is legitimate. This **is already embedded in industry priorities**, where specific teams are assisting designers in their development process. The **know-how already exists**, held by those designers and ergonomists. **Number of schools and universities all around the world are committed to disseminate this know-how** which is already widely bound by fundamental rules.
- There is a need for a more convincing rationale for an additional standard layer. There is a risk that this standard would be **very generic**, given the multiplicity of applicable scopes. If the standard were however **too precise**, there would be a risk of uniformisation of products without guarantee of cost reduction.
- It is therefore likely that it would be very difficult to strike the right balance between a standard too vague to be useful, and one so precise that it would induce uniformisation.

IL FAUT MONTRER NOTRE SOUTIEN !

Consultations sur les Télécommunications

- BEREC (30 octobre !):
  - 1. Meilleures pratiques dans la promotion d'un accès et choix équivalent pour les personnes handicapés utilisant des services de communications électroniques?
  - 2. À votre avis, quelles mesures devraient être examinées par les régulateurs nationaux, les gouvernements, les organismes publics, associations de consommateurs, les associations de personnes handicapées, des équipementiers, des opérateurs de réseaux, les fournisseurs de services de communications électroniques et de la Commission Européenne pour améliorer l'équivalence d'accès et choix, par exemple, en vertu des dispositions de la Directive de Service Universel?

- Commission (7 Décembre), disponible ici
  - Questions: 103, 144, 150 and 155

EUROPEAN DISABILITY FORUM

MERCI !

Alejandro Moledo – New Technologies and Innovation officer

Forum Européen des Personnes Handicapées

alejandro.moledo@edf-feph.org